



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'ARCACHON EXPANSION  
VENDREDI 4 OCTOBRE 2024**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mr. LUMMEAUX (1<sup>er</sup> Vice-président)  
Mr. SOULIER (2<sup>ème</sup> Vice-président),  
MME MARESCOT (3<sup>ème</sup> Vice-présidente),

Mesdames CASSOT, MAUPILE, THE.

Messieurs CAVOLI, PUJOL, SCAPPAZZONI, MARTINERIE, SEGURA, MONS, TREUIL, DELEPAUX

**Pouvoirs :**

Monsieur Emmanuel DAVID

**A titre consultatif :**

Mme. DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,  
Mme MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.  
Mme DREAN, Directrice Animation-Evènementiel  
Mr DISSAUX, Directeur Culture.

**ETAIENT EXCUSES :**

Mr FOULON Président d'Arcachon Expansion,  
Mesdames BORDEDEBAT, CAUSSARIEU, FOULON, LAFONTAINE, DUBROCA  
Messieurs BONNIN, DAVID

**A titre consultatif :**

Mr MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,  
Mme MALBRANQUE, Trésorière Principale

**EXTRAIT DE DELIBERATION N°2024100412 : TARIF D'OCCUPATION  
POUR LE MANEGE « GRANDE ROUE »**

Envoyé en préfecture le 09/10/2024  
Reçu en préfecture le 09/10/2024  
Publié le  
ID : 033-439504960-20241004-N2024100412-DE

L'attractivité touristique de la Ville d'Arcachon, justifie le développement d'animations itinérantes pour favoriser la découverte de la station balnéaire.

Une consultation a été faite et une convention aura pour objet de fixer les modalités selon lesquelles Arcachon Expansion met à disposition de l'occupant un espace situé sur la Place Peyneau à Arcachon (33120), d'une surface de 1 102 m<sup>2</sup> afin d'y installer et d'y exploiter une activité itinérante de type « grande roue ».

La présente mise à disposition temporaire, précaire et révocable, est consentie pour la période suivante, période de montage et de démontage comprises :

- Période du 30 septembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus

En contrepartie de l'occupation des dépendances du domaine public communal, ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'occupation et l'utilisation des biens mis à sa disposition, l'occupant s'acquittera du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, composée d'une part fixe, correspondant à la valeur locative de la dépendance du domaine public occupé, et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques .

La part fixe de la redevance est fixée à :

- 185 Euros H.T. par jour d'exploitation soit 38 jours pour la période du 5/10/2024 au 11/11/2024 pour un montant de 7 030 € HT (SEPT MILLE TRENTE)
- Le montant de la part variable est fixé à 3 (TROIS) % du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le montant de la part variable ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 300 € (TROIS CENT EUROS) par période d'exploitation.

En cas de modification de la convention par avenant le tarif de : 185€ HT/jour d'occupation sera appliqué

La convention cessera immédiatement de produire ses effets à sa date d'échéance et n'est pas tacitement reconductible.

Les obligations des cosignataires sont décrites dans la convention.

Cette délibération n'appelant aucune observation, M LUMMEAUX, demande au conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER la délibération fixant les tarifs concernant l'installation d'une Grande Roue**
- **AUTORISER Madame la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération.**
- **AUTORISER Madame la Directrice Générale à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération n°12 concernant le tarif d'occupation du domaine public pour le manège « grande roue ».

Frédérique DUGENY  
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le vendredi 4 octobre 2024  
Bernard LUMMEAUX  
1<sup>ER</sup> Vice-Président de la Régie Arcachon  
Expansion



## Convention de mise à disposition du domaine public communal pour l'implantation d'une grande roue

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Régie ARCACHON EXPANSION, domiciliée au 6 boulevard Veyrier Montagnères – BP 151- 33311 ARCACHON Cedex, représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Frédérique DUGENY, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15/12/2020.

Ci-après dénommée "Arcachon Expansion"  
**D'UNE PART,**

### ET :

La SARL VATONNE et Fils, représenté par Monsieur Eric Vatonne, domicilié 24 chemin de Menusey 33 670 SADIRAC.

Ci-après dénommée « La Grande Roue »  
**D'AUTRE PART.**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

L'attractivité touristique de la Ville d'Arcachon, justifie le développement d'animations itinérantes pour favoriser la découverte de la station balnéaire.

Arcachon Expansion a ainsi créé les conditions d'une animation itinérante, objet de la convention pour l'exploitation d'une « Grande Roue » Royal Bavaria Wheel.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles Arcachon Expansion met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, un espace situé sur la Place Peyneau à Arcachon (33120), d'une surface de 1 102 m<sup>2</sup>, tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention, aux fins d'y installer et d'y exploiter une activité itinérante de type « grande roue ».

#### Article 2 : Nature juridique de la présente convention



La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, en application des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, tels qu'ils sont énoncés à l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément rappelé que la présente convention est établie à titre temporaire, précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 3 - Caractère personnel de la présente convention

La présente convention emporte occupation du domaine public de la Ville. Elle est consentie *intuitu personae* à l'occupant, personne morale, qui s'engage à occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate, sans préavis et sans indemnisation de la présente convention d'exploitation et des droits qu'elle contient.

#### Article 4 - Destination

L'occupant est autorisé à occuper l'espace concerné par la présente convention pour y exploiter une activité de type « grande roue », à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

L'occupant exploitera son attraction en assurant seul les éventuels risques financiers et d'exploitation (sécurité...).

#### Article 5. Jouissance de l'espace mis à disposition

L'occupant ne pourra apporter aucune modification à la destination de l'espace mis à disposition sans le consentement exprès d'Arcachon Expansion, ni en faire un usage non conforme à sa destination conventionnelle ou normale, sauf avenant.

L'occupant entretiendra les lieux en bon état, en jouira conformément à leur destination en bon père de famille et veillera à ne rien faire ou laisser faire, par lui-même ou des tiers, qui puisse détériorer l'espace mis à disposition ou nuire à l'image de la commune.

Il préviendra, sans délai, Arcachon Expansion de toutes dégradations, détériorations ou destructions sur l'espace mis à sa disposition, ainsi que de tout comportement ou activité néfaste ou répréhensible constaté sur site. Il garantit Arcachon Expansion contre tout recours de tiers à ce sujet.

#### Article 6. Implantation et aménagement

Préalablement à son installation, l'occupant soumettra à Arcachon Expansion une ou plusieurs proposition(s) d'implantation et d'aménagement de sa grande roue et de ses équipements.

Les frais de montage et de démontage de la grande roue, restent à la charge exclusive de l'occupant.

#### Article 7. Respect des lois et règlements en vigueur

L'exploitation d'une grande roue est soumise à une réglementation spécifique, notamment en matière de sécurité. L'occupant s'engage à fournir son extrait Kbis et à exercer son activité dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière. Il garantit Arcachon Expansion de toute

condamnation à ce sujet. Il fait son affaire de l'obtention et des démarches administratives nécessaires à l'exercice de son activité, conformément à la législation nationale et européenne en vigueur.

Il s'engage à présenter, tout document ou élément attestant de sa capacité à exercer cette activité ainsi que de la conformité des matériels utilisés aux normes en vigueur.

L'occupant s'engage, par ailleurs, à respecter les directives données dans le « Guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions ».

L'occupant informera Arcachon Expansion de toute modification ou difficulté particulière impactant l'exploitation de ses équipements

L'occupant fournira un rapport après chaque modification ou réparation de la structure.

#### Article 8. Communication-Publicité-Enseignes

L'occupant développera, à ses frais, une politique de communication adaptée, destinée à assurer la promotion de son activité.

En matière d'enseignes, soumises à déclaration préalable, l'occupant veillera au respect des dispositions applicables en la matière, notamment celles de l'article L.581-6 du code de l'environnement. Il se conformera également aux dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2017 et de ses annexes (notamment l'annexe 6.5, relative au règlement local de publicité) ainsi qu'à la charte des façades commerciales et de l'aménagement de l'occupation du domaine public.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues et sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner. Il s'assurera en conséquence et en justifiera auprès d'Arcachon Expansion à toute demande de celle-ci.

La pose des enseignes ne pourra, toutefois, intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès d'Arcachon Expansion.

#### Article 9. Sécurité et accessibilité

L'occupant atteste que ses matériels et équipements sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

L'occupant veillera à ce que ses équipements soient et demeurent, en permanence, conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public (ERP), notamment à l'égard des personnes à mobilité réduite et handicapées.

En matière de sécurité, l'occupant veillera au respect de ses obligations, notamment en matière d'évacuation des personnes, d'éclairage de sécurité, de garantie de bon fonctionnement de ses équipements des dispositifs d'alarme et des moyens de secours et d'évacuation.

Il fournira, à cet égard, à Arcachon Expansion avant ouverture un dossier complet de demande d'implantation comprenant :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs.
- L'exploitant devra disposer pour chaque matériel d'un dossier technique qui mentionne la catégorie de son équipement, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet. Il devra être complété par les rapports de contrôles ou de vérification techniques.
- Le plan d'implantation de sa grande roue
- Le certificat de bon montage de la grande roue effectué par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant ou le propriétaire du manège
- Les demandes DT/DICT conformément à la loi anti-endommagement (si impact sur les réseaux aériens ou enterrés) et en cas d'impact sur réseaux les techniques employées pour leur préservation.
- L'attestation de formation : Le propriétaire de la grande roue a été formé au montage par le fournisseur, ainsi que toute autre personne intervenant dans les opérations de montage et de démontage, de fonctionnement de l'équipement

Le passage d'un bureau de contrôle, sera programmé par l'exploitant la veille de l'ouverture et son coût sera à sa charge, pour effectuer :

- Un contrôle visuel du calage
- Un contrôle de la documentation réglementaire
- Un rapport de contrôle de l'attraction attestant du bon fonctionnement et du bon montage
- Un contrôle des extincteurs, et installations électriques présentes sur l'équipement

A l'issue de l'examen des pièces fournies par l'exploitant, une autorisation ou une interdiction d'exploitation pourra être délivrée.

#### Article 10. Personnel

L'occupant veillera, en permanence, au respect de ses obligations fiscales et sociales, découlant des lois et règlement en vigueur en matière d'emploi et de personnel.

#### Article 11. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toute la durée de la présente convention, un ou plusieurs contrat(s) d'assurance le couvrant pour l'ensemble de ses activités et le garantissant contre l'ensemble des risques liés à l'exercice de son activité (notamment RC professionnelle + vandalisme + incendie + tempête...). Il s'engage à maintenir et à renouveler ce ou ces contrat(s) d'assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à acquitter régulièrement les primes et cotisations dues. Il devra être en mesure de justifier du tout à la première réquisition d'Arcachon Expansion.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, dans les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers.



L'occupant remettra à Arcachon Expansion, avant le début de l'exploitation, la police d'assurance en cours, y compris celui des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

#### Article 12 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est temporaire, précaire et révocable et sous réserve du résultat de l'étude de sol valide.

Elle est consentie pour la période suivante, périodes de montage et de démontage comprises :

- Période du 30 septembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus

Elle cessera immédiatement de produire ses effets à sa date d'échéance et n'est pas tacitement reconductible.

#### Article 13 : Périodes et horaires d'ouverture

L'occupant exploitera la grande roue tous les jours du samedi 5 octobre au lundi 11 novembre 2024 inclus :

- Du lundi au jeudi de 11h à 13h et de 14h à 19h
- Le week-end et les vacances scolaires de 11h à 20h

#### Article 14 - Responsabilité de l'Occupant

La présente autorisation ne prévaut pas toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, habilitation de l'exploitant, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation à circuler, etc...).

L'occupant sera responsable des avaries et accidents qui pourraient survenir du fait de ses matériels et équipements ou de l'exercice de son activité professionnelle. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir de ce fait, afin que ni Arcachon Expansion, ni la commune, ne puissent être inquiétées ni recherchées à ce sujet.

D'une manière générale, il veillera à ne rien faire, ou laisser faire, qui puisse générer un trouble de jouissance pour le voisinage et portera immédiatement à la connaissance d'Arcachon Expansion tout fait, quel qu'il soit, susceptible de préjudicier à la consistance du domaine public mis à disposition et/ou aux droits de la commune.

L'occupant prendra à sa charge tous les aménagements, transformations et améliorations nécessités par l'exercice de son activité professionnelle, tout en restant vis-à-vis d'Arcachon Expansion garant de toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers, liée à l'exercice de cette activité.

L'occupant fera son affaire personnelle et à ses frais, de tous aménagements et adaptations rendus nécessaires par l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, en vue de la mise en conformité de ses installations et équipements aux nouvelles normes de sécurité ou d'accessibilité.

L'occupant ne pourra, dans quelque partie que ce soit de l'espace mis à disposition, emmagasiner ou entreposer des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, notamment, d'incendie ou d'explosion.

#### Article 15 - Responsabilité d'Arcachon Expansion

Arcachon Expansion ne garantit pas l'occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles engendrés par des tiers, par voie de fait, sur ses matériels et équipements.

L'occupant fera son affaire personnelle des cas énumérés ci-dessus et, plus généralement, de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

#### Article 16. Obligations d'Arcachon Expansion

Arcachon Expansion sollicitera, auprès des services de la commune, la mise à disposition de l'espace sis Place Peyneau, objet des présentes, pour la période du 30/09/2024 (début du montage) au 15/11/2024 (fin du démontage) et fera son affaire des autorisations administratives d'occupation du domaine public correspondantes.

Arcachon Expansion fait son affaire de la mise à disposition des fluides nécessaires pour l'exploitation de la grande roue dans les limites techniques de ladite Place Peyneau (puissance électrique de 250A / phase).

Arcachon Expansion sollicitera, avant l'ouverture au public, le passage du bureau de contrôle des installations électriques de la ville.

Arcachon Expansion informera le public par le biais de ses outils de communication, notamment au sein de l'Office de Tourisme.

#### Article 17 - Tarifs

L'occupant est libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit doit être accessible au plus grand nombre (famille, scolaires, groupes...).

#### Article 18 - Redevance

En contrepartie de l'occupation des dépendances du domaine public communal, ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'occupation et l'utilisation des biens mis à sa disposition, l'occupant s'acquittera du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, composée d'une **part fixe**, correspondant à la valeur locative de la dépendance du domaine public occupé, et d'une **part variable**, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques .

La part fixe de la redevance est fixée à :

- **185 Euros H.T.** par jour d'exploitation soit 38 jours pour la période du 05/10 au 11/11 un montant de **7030 € HT (SEPT MILLE TRENTE EUROS HORS TAXE)**
- Le montant de la part variable est fixé à **3 (TROIS) %** du chiffre d'affaires de l'exploitation, chacune des deux périodes d'exploitation. Le montant de la part variable ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 300 (TROIS CENT) Euros par période d'exploitation.

ARCACHON EXPANSION émettra un titre de recettes à la signature de la présente convention.



Le paiement sera effectué par La SARL VATONNE auprès du Trésor public des sommes à payer correspondant.

La part fixe de la redevance sera payable comme suit :

- ARCACHON EXPANSION émettra un titre de recettes à la signature de la présente convention. Le paiement sera effectué par La SARL VATONNE auprès du Trésor public dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.
- Le solde, soit 3 (TROIS) % du chiffre d'affaire de la période, à l'issue de chaque période d'exploitation, sur présentation du titre d'exécution par Arcachon Expansion. A défaut de réception du titre de recettes à la date ci-dessus fixée, l'occupant acquittera le montant de la redevance due dans les 40 jours suivant la réception du titre considéré.

Pour permettre le calcul de la part variable de la redevance et l'établissement du titre de recette correspondant, l'occupant fournira à Arcachon Expansion, le détail quantitatif de fréquentation de la grande roue, à l'issue du démontage.

En cas de retrait de la convention d'occupation domaniale, avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée par Arcachon Expansion à l'occupant.

## Article 19 - Résiliation de la présente convention

### 21.1. Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant le terme souhaité.

### 21.2. Résiliation pour manquement de l'occupant à ses obligations

En cas de manquement de l'occupant à ses obligations, notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention et/ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, en particulier à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection des sites et à la sécurité, la présente convention pourra être résiliée, sans indemnité à la charge d'Arcachon Expansion, par décision motivée de cette dernière, après mise en demeure adressée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de 7 (SEPT) jours et après que ce dernier ait été mis en mesure de présenter ses observations.

### 21.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs, Arcachon Expansion se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention et de reprendre possession des locaux pour tout motif d'intérêt général, sans qu'aucune faute n'ait été commise par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 15 (QUINZE) jours.

Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnisation due à l'occupant tiendra compte du remboursement des dépenses, frais, achats et investissements engagés par celui-ci, ainsi que la

réparation du gain manqué, à condition pour l'occupant de démontrer le bénéfice qu'il aurait réalisé du fait de l'exécution de la convention jusqu'à son terme initialement prévu.

#### 21.4. Résiliation en cas de liquidation judiciaire ou dissolution de l'occupant

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou de mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire de celui-ci.

#### Article 20 - Contentieux

En cas de litige, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus. A défaut de solution amiable, les parties se tourneront vers le tribunal compétent.

#### Article 21 - Avenants

En cas de besoin, Arcachon Expansion et l'occupant pourront convenir de modifier la présente convention par voie d'avenant.

#### Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties ès qualité élisent domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

#### Article 23 - Annexes

La présente convention comprend les documents suivants, lesquels ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : plan de l'espace mis à disposition

Annexe 2 : Guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions.

#### Article 24 - Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

Fait à Arcachon, en 2 exemplaires originaux le

**Pour la régie Arcachon Expansion :**

Frédérique DUGENY  
Directrice Générale

**Pour l'occupant :**

Eric VATONNE  
SARL Vatonne et Fils